

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
PB/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME BAHON
TEL : 02 37 27 70 90



**Arrêté préfectoral fixant les nouveaux
périmètres de protection autour du site HUREL ARC
à AUNAY SOUS CRECY**

Arrêté n° 2211

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 421.8 donnant pouvoir au Préfet de délimiter en dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, un périmètre à l'intérieur duquel les constructions et travaux exigeant un permis de construire sont soumis à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées ;

Vu l'article R 421.52 du Code de l'urbanisme relatif aux modalités d'application de l'article L 421.8 ;

Vu l'autorisation préfectorale d'exploiter un stockage d'ammoniac accordée à la Société HUREL ARC implantée à AUNAY SOUS CRECY le 15 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3109 en date du 9 novembre 1993 fixant les périmètres de protection autour du site de l'entreprise HUREL ARC et concernant les communes d'AUNAY SOUS CRECY, CRECY COUVE, TREON.

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers sur le dépôt d'ammoniac conduite par l'INERIS en octobre 1995 ;

Vu la nouvelle étude de dangers de janvier 1997 présentée par la Société HUREL ARC pour évaluer les conséquences éventuelles d'un accident ;

Vu les travaux d'amélioration de la sécurité des systèmes réalisés par l'entreprise HUREL ARC ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;

I

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.D.	<i>[Signature]</i>
M.S.	<i>[Signature]</i>
A.D.	<i>[Signature]</i>
S.T.	<i>[Signature]</i>
C.R.	<i>[Signature]</i>

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juin 1998 proposant la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 comme suit :

- Zone Z1 létale : 280 mètres autour des stockages d'engrais NPK,
- Zone Z2 à effets irréversibles : 850 mètres à partir du stockage d'ammoniac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382 en date du 22 mars 1999 prescrivant une enquête publique dans les formes prévues par l'article R 11.4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaires enquêteur ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'AUNAY SOUS CRECY, CRECY COUVE et TREON en date des 29 avril 1999, 30 avril 1999 et 25 mars 1999 ;

Considérant la nécessité de limiter la présence humaine et les risques d'accident autour de l'installation HUREL ARC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er - Les périmètres de protection institués par l'arrêté préfectoral n° 3109 en date du 9 novembre 1993 autour du site industriel exploité par la Société HUREL ARC à AUNAY SOUS CRECY sont modifiés comme suit :

- Zone Z1 - létale : 280 mètres à partir des bâtiments de stockage d'engrais (NPK),
- Zone Z2 à effets irréversibles : 850 mètres à partir du centre de stockage d'ammoniac.

Ces périmètres sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dans ce périmètre, les prescriptions suivantes en matière d'urbanisme s'appliquent :

a) Périmètre d'un rayon de 280 mètres à partir de chaque point des bâtiments de stockage d'engrais :

Sont interdites :

- Les constructions nouvelles habitées ou occupées par des tiers ;
- Les établissements recevant du public, y compris les aires de sports avec ou sans structure destinée à l'accueil du public, les terrains de camping-caravaning ;
- Les nouvelles voies extérieures ne desservant pas l'usine HUREL ARC (voies routières de plus de 200 véhicules par jour, voies ferrées avec transport de voyageurs) ;
- Les constructions de bâtiments à usage agricole.

Sont autorisées :

- Les extensions et aménagements des constructions existantes sans augmentation de la densité de population et des risques ;
- Les extensions liées à l'activité industrielle d'HUREL-ARC sous réserve de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

b) Périmètre d'un rayon de 850 mètres à partir de chaque point du centre de stockage d'ammoniac :

Les servitudes concernent la zone comprise entre 280 mètres et 850 mètres.

Elles interdisent :

- Toute nouvelle voie extérieure telles les voies routières de plus de 2 000 véhicules par jour, les voies ferrées avec transport de voyageurs ;
- Tout établissement recevant du public, aucune aire de sport avec structure destinée à l'accueil du public et aucun terrain de camping-caravaning.

Article 3 - En application de l'article R 111.2 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat pourra refuser tout permis de construire relatif à un ouvrage situé dans le périmètre qui augmenterait les risques d'accident.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Messieurs les Maires d'AUNAY SOUS CRECY, CRECY COUVE et TREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 20 août 1999

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



P. BAHON